

Visite des lieux.

Jugé :—Dans une action pour travaux faits par un plâtrier et couvreur à la maison du défendeur, qui se plaint de malfaçons et allégué qu'il sera obligé de dépenser une certaine somme pour mettre ces travaux en bon état, le demandeur ne peut obtenir le droit d'entrer avec des experts, dans la maison du défendeur, pour examiner les travaux par lui faits, p. 516.

Jugé :—En vertu de l'art. 289 C. P., le juge peut permettre à l'une des parties d'aller sur la propriété de la partie adverse, pour photographier les lieux où l'accident en cause est arrivé, p. 175.

Winding-up-Act :—v. Prohibition.

